

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
24 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-seizième session  
Point 100 de l'ordre du jour  
Désarmement général et complet

Conseil de sécurité  
Soixante-seizième session

**Lettre datée du 18 novembre 2021, adressée au Secrétaire général,  
au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil  
de sécurité par la Représentante permanente du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les documents suivants :

- Une note verbale datée du 5 octobre 2021 adressée par la Représentation permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) au nom de 45 États parties à la Convention sur les armes chimiques, assortie d'une annexe dans laquelle ces États demandent à la Fédération de Russie, conformément au paragraphe 2 de l'article IX de la Convention, de répondre à une série de questions concernant l'empoisonnement de M. Alexeï Navalny, survenu le 20 août 2020 (annexe I).
- Une note verbale adressée par la Représentation permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'OIAC au nom de 45 États parties à la Convention, qui contient une réponse à la note verbale datée du 8 octobre 2021 adressée par la Représentation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OIAC, et dans laquelle ces États prient instamment la Fédération de Russie de répondre aux questions posées dans la note verbale datée du 5 octobre, conformément aux obligations que lui impose la Convention sur les armes chimiques (annexe II).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 100 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Barbara Woodward



**Annexe I à la lettre datée du 18 novembre 2021 adressée  
au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale  
et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante  
permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note n° 093/2021**

La Représentation permanente de Sa Majesté britannique auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), au nom de 45 États parties (Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine), présente ses compliments au Secrétariat technique de l'OIAC et a l'honneur de le prier de transmettre la présente note verbale et le document ci-joint (voir pièce jointe) à la Représentation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation, conformément au paragraphe 2 de l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le Royaume-Uni note que la Convention prévoit qu'une réponse doit être communiquée dans un délai de dix jours et attend avec intérêt de recevoir de la Fédération de Russie, le 15 octobre 2021 au plus tard, « des informations suffisantes pour lever [le] doute ou [la] préoccupation ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question ».

Le Royaume-Uni serait reconnaissant au Secrétariat technique de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe à tous les États parties et de le publier sur le site Web public de l'OIAC et sur Catalyst comme document officiel de la quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil exécutif.

La Représentation permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'OIAC saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat technique les assurances de sa très haute considération.

Ambassade britannique  
La Haye  
5 octobre 2021

## Pièce jointe

Le 20 août 2020, M. Alexeï Navalny a été empoisonné à l'aide d'un agent chimique en Russie, alors qu'il rentrait à Moscou après s'être rendu à Tomsk et à Novossibirsk. Lors de la visite d'assistance technique qu'il a effectuée en Allemagne en septembre 2020 (S/1906/202, 6 octobre 2020), le Secrétariat technique de l'OIAC a confirmé que M. Navalny avait été exposé à un agent neurotoxique non inscrit de type Novitchok.

D'après le résumé non classifié du rapport issu de la visite d'assistance technique, le produit chimique utilisé présente des caractéristiques structurales analogues à celles des produits chimiques toxiques inscrits aux tableaux 1.A.14 et 1.A.15, qui ont été ajoutés à l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention à la vingt-quatrième session de la Conférence des États parties, en novembre 2019, et il s'agit d'un inhibiteur de la cholinestérase qui n'est pas répertorié dans ladite annexe.

Le rapport publié à l'issue de la visite d'assistance technique (S/1906/202, 6 octobre 2020) ne traite pas et n'a pas pour objet de traiter des circonstances exactes de l'empoisonnement de M. Navalny, survenu le 20 août 2020 sur le territoire russe. Il n'indique ni comment ledit agent neurotoxique a été administré à la victime ni par qui.

Malgré la demande formulée par nombre d'États parties à la Convention aux dernières sessions du Conseil exécutif et réunions de la Conférence des États parties, la Fédération de Russie n'a pour le moment pas donné d'explication crédible sur cet empoisonnement. D'après les informations que nous disposons, aucune enquête interne à ce sujet n'a été lancée en Fédération de Russie.

En octobre 2020, à la quatre-vingt-quinzième session du Conseil exécutif, la Fédération de Russie a invité des experts de l'OIAC à se rendre en Russie pour une visite d'assistance technique, mais elle n'a pas accédé à la demande qui lui a été adressée par la suite à cet effet. Cela étant, durant la deuxième partie de la vingt-cinquième réunion de la Conférence des États parties, en avril 2021, le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'OIAC a insisté sur le fait que l'invitation n'avait pas été retirée par son pays.

**Nous, cosignataires – Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine –, demandons des réponses aux questions ci-après, conformément au paragraphe 2 de l'article IX de la Convention sur les armes chimiques, qui dispose ce qui suit :**

*« Les États parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour éclaircir et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui susciterait un doute quant au respect de la présente Convention ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë. L'État partie qui reçoit d'un autre État partie une demande d'éclaircissements au sujet d'une question dont l'État partie requérant croit qu'elle suscite un tel doute ou une telle préoccupation fournit à cet État, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard dix jours après réception de la demande, des*

*informations suffisantes pour lever ce doute ou cette préoccupation ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. »*

**Questions :**

1. Nous demandons que la Fédération de Russie décrive en détail les mesures qu'elle prend depuis le 20 août 2020 pour faire la lumière sur cet événement, conformément aux obligations qu'elle a contractées au titre de la Convention sur les armes chimiques, notamment de l'article VII.

Le paragraphe 1 de l'article VII prévoit ce qui suit : « Chaque État partie adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention. En particulier :

- a) Il interdit aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par la présente Convention et, notamment, promulgue une législation pénale en la matière ;
  - b) Il n'autorise aucune activité interdite à un État partie par la présente Convention, en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle ;
  - c) Il applique la législation pénale qu'il a promulguée en vertu de l'alinéa a) à toute activité interdite à un État partie par la présente Convention, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international. »
2. Nous demandons que la Fédération de Russie communique aux États parties les résultats des mesures visées à la question 1, et donne une explication sur les conclusions formulées dans le rapport issu de la visite d'assistance technique de l'OIAC mentionné plus haut (S/1906/202, 6 octobre 2020).
  3. Nous demandons que la Fédération de Russie indique quelles mesures supplémentaires elle envisage de prendre pour faire la lumière sur cet événement.
  4. Nous demandons que la Fédération de Russie expose en détail l'état de la coopération envisagée avec l'OIAC, notamment en ce qui concerne l'invitation qu'elle a lancée en octobre 2020 en vue de la réalisation d'une visite d'assistance technique sur son territoire, et qu'elle explique en particulier pourquoi elle n'a pas été en mesure d'accepter les modalités standard d'une telle visite.

**Annexe II à la lettre datée du 18 novembre 2021 adressée  
au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale  
et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante  
permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note n° 109/2021**

La Représentation permanente de Sa Majesté britannique auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), au nom de 45 États parties (Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine), présente ses compliments au Secrétariat technique de l'OIAC et a l'honneur de le prier de transmettre à la Représentation permanente de la Fédération de Russie la réponse ci-après à la note verbale n° 44, qu'elle a reçue par l'intermédiaire du Secrétariat technique de l'Organisation (NV/ODG-155/21) le 8 octobre 2021.

Les 45 États parties rappellent la disposition du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction selon laquelle l'État partie qui a reçu une demande d'éclaircissements doit fournir, au plus tard dix jours après la réception de la demande, « des informations suffisantes pour lever [le] doute ou [la] préoccupation ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question ».

Les 45 États parties considèrent que la note verbale n° 44, ainsi que ses annexes, ne répond pas aux questions précises posées dans la note verbale n° 093/2021 et ne lève pas les doutes et préoccupations qui y sont soulevés. Les 45 États parties demandent instamment à la Fédération de Russie de fournir des réponses aux questions qui lui ont été posées, conformément aux obligations que lui impose la Convention sur les armes chimiques. Par souci de clarté, les questions sont présentées ci-dessous :

**Questions :**

- 1. Nous demandons que la Fédération de Russie décrive en détail les mesures qu'elle prend depuis le 20 août 2020 pour faire la lumière sur cet événement, conformément aux obligations qu'elle a contractées au titre de la Convention sur les armes chimiques, notamment de l'article VII.**

**Le paragraphe 1 de l'article VII prévoit ce qui suit : « Chaque État partie adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention. En particulier :**

- a) Il interdit aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par la présente Convention et, notamment, promulgue une législation pénale en la matière ;**

- b) **Il n'autorise aucune activité interdite à un État partie par la présente Convention, en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle ;**
  - c) **Il applique la législation pénale qu'il a promulguée en vertu de l'alinéa a) à toute activité interdite à un État partie par la présente Convention, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international. »**
2. **Nous demandons que la Fédération de Russie communique aux États parties les résultats des mesures visées à la question 1, et donne une explication sur les conclusions formulées dans le rapport issu de la visite d'assistance technique de l'OIAC mentionné plus haut (S/1906/202, 6 octobre 2020).**
  3. **Nous demandons que la Fédération de Russie indique quelles mesures supplémentaires elle envisage de prendre pour faire la lumière sur cet événement.**
  4. **Nous demandons que la Fédération de Russie expose en détail l'état de la coopération envisagée avec l'OIAC, notamment en ce qui concerne l'invitation qu'elle a lancée en octobre 2020 en vue de la réalisation d'une visite d'assistance technique sur son territoire, et qu'elle explique en particulier pourquoi elle n'a pas été en mesure d'accepter les modalités standard d'une telle visite.**

Le Royaume-Uni serait reconnaissant au Secrétariat technique de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale à tous les États parties et de le publier sur le site Internet public de l'OIAC et sur Catalyst comme document officiel de la quatre-vingt-dix-neuvième session du Conseil exécutif.

La Représentation permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'OIAC saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat technique les assurances de sa très haute considération.

Ambassade britannique  
La Haye  
5 novembre 2021

---